

# **GE\_GERICHTE P/17187/2012 vom 24. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_17187\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17187_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/17187/2012 du 24 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/17187/2012 del 24 novembre 2015

## **Regeste**

MODIFICATION DE LA DEMANDE; ADMINISTRATION DES PREUVES;  
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE; PEINE COMPLÉMENTAIRE | CPP.399.4;  
CPP.404.2; CPP.389.1; CP.303; CP.49.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 L'appel, tel qu'il est circonscrit par la déclaration du 2 juillet 2015, est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). 1.1.2 La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1 En l'espèce, l'appelant a expressément indiqué dans sa déclaration d'appel qu'il ne contestait le verdict de culpabilité que pour ce qui avait trait à la dénonciation calomnieuse et concluait ainsi à son acquittement de ce chef d'accusation, se bornant à demander une réduction de peine pour les autres infractions retenues à son encontre. Partant la conclusion prise dans son mémoire d'appel tendant à son acquittement de tous les chefs d'infractions est tardive et irrecevable, l'art. 404 al. 2 CPP ne trouvant pas application.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1 ; 1B\_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a

procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_154/2014 du 17 novembre 2014 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, l'appelant a sollicité l'audition de N\_\_\_\_\_ afin qu'il témoigne de son état de santé au lendemain des faits du 31 octobre 2012. Or, on ne comprend pas ce que pourrait apporter ce témoignage dans la mesure où la procédure ouverte à l'encontre des policiers pour lésions corporelles a été classée, sans que l'appelant ne s'y oppose, après avoir été instruite aussi bien par le Procureur général que par l'IGS. La décision de classement est rentrée en force faute de recours, raison pour laquelle il n'y a pas lieu de revenir sur ces faits. Au demeurant, la mesure requise est inutile, l'appelant ayant déjà produit un certificat médical et l'existence de lésions ne permettant pas encore de retenir que des violences policières auraient été commises. Enfin, et en tout état, l'audition de l'ancien avocat de l'appelant, collaborateur de son défenseur actuel, est exclue vu le devoir de fidélité de l'avocat envers son client. La réquisition de preuve de l'appelant sera donc derechef écartée.

## **E. 3.1**

Selon l'art. 303 al. 1 ch. 1 et 2 CP celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, celui qui aura de toute autre manière ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La dénonciation calomnieuse n'est soumise à aucune forme particulière et peut notamment résulter d'une simple déclaration faite au cours d'une audition (M. Dupuis / B. Geller / G. Monnier / L. Moreillon / C. Piguet / C. Bettex / D. Stoll (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 10 ad. art. 303). La dénonciation calomnieuse suppose que la personne visée n'ait pas commis l'infraction dénoncée. Il n'est pas nécessaire que la dénonciation soit entièrement fausse, il suffit que la personne visée ne soit pas punissable (absence d'intention, faits justificatifs, etc...) (ATF 72 IV 76 consid. 1). La fausseté des accusations doit être établie par une décision qui la constate, rendue dans une procédure se rapportant à cette accusation, que cela soit un acquittement, un non-lieu ou un classement. Le juge de la dénonciation est lié par cette décision, sauf si elle est nulle (Corboz, Les infractions en droit Suisse, volume II, Berne 2010, n° 15 ad art. 303 CP). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (ATF 136 IV 170 consid. 2). 3.2.1 En l'espèce, plusieurs éléments du dossier permettent d'étayer la fausseté des allégations de l'appelant à l'encontre des gendarmes. En particulier, le fait que l'intéressé a lors de ses deux auditions devant le Ministère public, dans des procédures différentes, relaté un état de faits rigoureusement identique au cours duquel l'intimé l'aurait prétendument violenté. Le premier juge souligne également à juste titre que le certificat médical produit par l'appelant paraît infirmer ses déclarations, celui-ci ne faisant état que d'une légère tuméfaction à une articulation et d'une dermabrasion au tibia, ce qui n'est pas en adéquation avec ses affirmations, selon lesquelles il aurait été roué de coups. En tout état, la fausseté des allégations de l'appelant a été formellement établie par les ordonnances de classement partiel rendues par le Ministère public les \_\_\_\_\_ octobre 2012 et \_\_\_\_\_ août 2013, contre lesquelles celui-ci n'a pas recouru. L'appelant n'est pas crédible lorsqu'il prétend n'avoir jamais voulu porter plainte, puisqu'il ressort clairement du

dossier, qu'assisté de son défenseur, il a formellement déposé plainte devant le Ministère public le 27 novembre 2012 et a confirmé ce fait à deux reprises lors de son audition devant l'IGS. L'intimé relève pertinemment que l'appelant a déclaré n'avoir jamais eu l'intention de déposer plainte pénale qu'au moment où lui-même en avait déposé une pour dénonciation calomnieuse. Au surplus, la dénonciation calomnieuse n'étant soumise à aucune forme particulière, il importe peu que l'appelant ait eu ou non la volonté de porter plainte, les déclarations formulées à réitérées reprises devant le Ministère public et l'IGS étant déjà suffisantes pour que l'infraction soit réalisée. En considérant ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'infraction est réalisée. 3.2.2 Par conséquent, le jugement dont est appel sera confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP.

#### **E. 4**

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 4.1.3 À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2 ; R. Roth / L. Moreillon (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 84 ad art. 49). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c). Il s'ensuit que les infractions commises après le prononcé du jugement ne peuvent pas faire l'objet d'une peine

complémentaire, mais uniquement d'une peine indépendante, l'idée étant que l'auteur qui commet une infraction punissable après avoir été condamné manifeste une tendance marquée à la délinquance et ne mérite pas d'échapper à un cumul de peines privatives de liberté (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.3 ; ATF 109 IV 87 consid. 2a ; ATF 102 IV 242 consid. II.4.a ; ACPR/369/2015 du 3 juillet 2015 consid. 2.1.).

4.1.4 Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.2.1 En l'espèce, la faute de l'appelant doit être qualifiée de moyenne celui-ci s'en étant pris à l'administration de la justice en commettant une dénonciation calomnieuse, laquelle semble avoir été motivée uniquement par une volonté de nuire à autrui, obligeant l'intimé et ses collègues à supporter une procédure lourde, au cours de laquelle ils ont dû justifier de leurs actes devant les instances internes et le Ministère public. Au surplus, l'appelant s'est rendu coupable de plusieurs autres infractions, à la LStup et à la LEtr en plus de son opposition à un acte de l'autorité. Il y a concours d'infractions. La situation personnelle de l'appelant, bien que précaire ne permet pas d'expliquer ses agissements, dans la mesure où la dénonciation calomnieuse n'a aucune corrélation avec ses conditions de vie et que les infractions à la LStup ne semblent pas avoir été commises dans un but d'enrichissement. La collaboration de l'appelant à la procédure a été mauvaise, celui-ci ayant, à plusieurs reprises, nié les faits reprochés et refusé de répondre aux questions. La prise de conscience est nulle. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques, celui-ci ayant été condamné à six reprises pour des infractions similaires ces cinq dernières années, ce qui dénote son mépris pour les lois en vigueur et son incapacité à s'y plier, étant souligné que la dénonciation calomnieuse dont il s'est rendu coupable semble s'inscrire dans le cadre de la résistance coutumière qu'il manifeste envers les forces de l'ordre. Pour autant la peine privative de liberté fixée à neuf mois par le premier juge ne tient pas suffisamment compte du concours réel rétrospectif et paraît exagérée au regard des infractions commises par l'appelant. En effet, seule la dénonciation calomnieuse présente une certaine gravité, les infractions à la LEtr et à la LStup étant de moindre importance, au vu notamment des faibles quantités de marijuana en présence. La peine privative de liberté sera donc ramenée à six mois, étant souligné qu'au vu des condamnations précitées, la directive sur le retour 2008/115/CE ne trouve pas application. L'appelant ayant été condamné à une peine de six mois au moins dans les cinq ans qui ont précédé les infractions, le sursis ne pourra lui être octroyé.

4.2.2 La peine pécuniaire, fixée à 30 jours-amende par le premier juge pour la violation de l'art 286 CP, est également adéquate et proportionnée à la faute de l'appelant. Il en va de même pour le montant du jour amende arrêtée à CHF 10.- laquelle représente le minimum légal.

### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe en majeure partie, supportera les 2/3 des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et art. 14 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RFTMP ; RS E 4 10.03]).

### **E. 6**

6.1 Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

6.2.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

6.2.2 À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit

également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

6.2.3 Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance.

6.2.4 L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

6.2.5 Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

6.3.1 En l'occurrence, M e B \_\_\_\_\_ présente un état de frais total évoquant 33h20 d'activité, dont cinq heures et 50 minutes pour l'activité déployée en procédure d'appel, soit une heure et 20 minutes au tarif d'avocat-stagiaire pour la rédaction de la déclaration d'appel et quatre heures et 30 minutes au tarif de chef d'étude pour la rédaction du mémoire d'appel. Seul sera retenu le temps consacré à la rédaction de ce dernier, celle de la déclaration d'appel, dont la loi n'exige pas qu'elle soit motivée, de sorte qu'elle peut se résumer à une simple lettre, étant comprise dans le forfait.

6.3.2 En conclusion, l'indemnité pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 1'021.68.- correspondant à quatre heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 75.68.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.